

BGE 25 I 534

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_534

FR: ATF 25 I 534

IT: DTF 25 I 534

Volltext

534 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- entfaUenbe, in ber mermaltng be~ Jtonfurßamtß 6e~nbnd)e mnteH an ben mftiuen ber WCaffe beß (§;l)emann~ Dfl:ed)t, 10 fönnte bodj bie merfügung be~ ?Betreibungßamteß nid)t gefd)ü~t l\erben. ~enn nad)' ber m6ftanb~ermirung ber (§;l)efrau fann jebenfaU~ nid)t mel)r gefagt merben, bau ba~ Jtonfurßamt jenen \$llnteU für bie 6djufbnerin 6efi~e, fonbern e~ übt ben @em(1)rfam au~ an 6teUe ber im JtoUofation6:plan nod) güftig 3ugeIaffenen stonfur~g!au6iger. mud) l.lon biefem @efid)t6:punfte au~ fonnte bie stlägerroUe ilt bem ißroöeife barüber, roem jener mnteH aUß3u~ liefern fei, nidjt ben mnfpred)ern Bl. Jtrentel &, ~ie. unb Jton~ fortan über6unben werben. ~emnad) 1)at bie 6d)ulb'6etreibungs~~ unb st'onfurßtammer erhnt: ~er mefur~ mirb augemiefen. 109. Am'il du 9 novembre 1899 dans la cause Ziener. Poursuite dirigee contre un incapable. Portee de la publication de la mise sous conseil judiciaire. 1. Le 29 septembre 1898, Conrad Ziener, ä. Geneve, a fait notifie~ a Fernand Scheimbet, photographe a Geneve, un commandement de payer N° 44668 pour 1°, 30 fr., 2°, 54 fr. 60 et 3°, 56 fr. 60, avec interets. Ensuite d'opposition de Scheimbet, Ziener a requis la main-levee provisoire qui a ete prononcee, le 18 octobre 1898, a concurrence d'un mon- tant de 130 fr. et interets courus, plus un emolument de 13 fr. La commune d'origine de Scheimbet ayant requis son inter- diction, le Tribunal de premiere instance a ecarte cette de- mande, mais a prononce le 16 novembre 1898, la mise sous conseil judiciaire de Scheimbet. Au debut de l'instance, soit par ordonnance du 12 aout 1898, le sieur Uebersax, agent d'affaires a Geneve, avait ete nomme administrateur provi- soire des biens de Scheimbet. A la requete de Ziener une saisie fut faite, le 7 novembre und Konkurskammer. No 109. 1898, en mains d'Uebersax,lequel declara alors ne rien avoir ni devoir a Scheimbet. Le 8 juillet 1899, une seconde saisie s'opera en mains d'Uebersax qui porta, cette fois, sur «les » sommes ou carnet de Caisse d'epargne qu'il peut avoir ap- » partenant au debiteur. » II. Par memoire du 20 juillet 1899, Uebersax, agissant en sa qualite d'administrateur provisoire des biens de Scheimbet, demanda a l'autorite cantonale de surveillance de prononcer la llmlite du commandement de payer N° 44668. Le 22 aout 1899, celle-ci a admis le recours en declarantle dit com- mandement sans effet a l'egard d'Uebersax en sa qUllite, comme ayant ete irregulierement notifie, et en ordonnant qu'il ne puisse litre procede a aucune executiou en vertu de eet acte. Cette decision est motivee comme suit : Le commandement a ete notifie a Scheimbet personnelle- ment, a une epoque Oll il etait pourvu d'un administrateur provisoire de ses biens, c'est-a-dire d'un representant legal dans le sens de l'art. 47 LP. Cette notification implique donc une violation des al. 1 et 2 du dit article. L'exception de tar~ divete du recours, soulevee par le creancier, doit etre repoussee, le delai de dix jours n'etant pas opposable a Uebersax en sa qualite, car ce n'est pas a lui que le comman- dement a ete notifie et il se plaint precisement de n'en avoir pas eu connaissance. ID. Conrad Ziener a recouru en temps utile au Tribunal federal contre ce procede concluant a son annlation et a ce que le commandement N° 44668 et les actes de poursuite

subsequents iront leur voie. Statuant sur ces (aits..et considerant en droit : 1. Le recourant fait valoir en premier lieu que la plainte du 20 juillet 1899 adressee a l'autorite cantonale par Uebersax en sa qualite d'administrateur provisoire des biens et de la personne de Scheimbet, n'etait pas recevable pour cause de tardivete. C'est a bon droit cepenaant que l'instance cantonale a repousse ce moyen comme mal fonde. Ce moyen ne saurait litre admis non plus par le Tribunal federal, alors 536 Entscheidungen der Schuldbtreibungs- meme que l'on pourrait tenir compte de l'allegue du recou- rant consistant a dire qu'Uebersax avait eu connaissance des le 7 novembre 1899 du commandement notifte a Scheim- bet le 29 septembre precedent, allegue qui n'avait pas ete formule devant l'autorite genevoise, ainsi que cela resulte de la reponse de celle-ci. En effet, les actes de poursuites diriges, en violation de l'art. 47 LP, contre un incapable au lieu de l' etre contre son representant legal au sens du dit articlei sont nuls de plein droit. Des lors le representant agissant en cette qualite peut se prevaloir en tout temps de cette nullite sans que le delai de dix jours de l'art. 17 lui soit opposable (v. Archives I, N° 8, arret en la cause Gut). 2. TI Y a donc lieu d'examiner la decision attaquée quand au fond. TI est a remarquer tout d'abord que le recourant Ziener a fait valoir devant l'instance cantonale qu'il ignorait la nomination d'Uebersax comme administrateur provisoire des biens de Scheimbet et que le jugement du 12 aoftt qui l'avait ordonnee, n'avait pas ete porte a la connaissance des tiers. Ces affirmations snpposees etablies, la question se pose, en effet, de savoir si le dit jugement peut avoir pOUT consequence d'invalider les actes de poursuite de creanciers qui n'ont pas ete mis en mesure, ni par un avis officiel ni d'une autre maniere quelconque, d'en obtenir connaissance. TI convient de rapporter sur ce point la maniere dont la loi federale du 22 juin 1881 sur la capacite civile a tranche cette me me question de principe. Cette loi dispose, dans son .. art. 6, que « les restrictions apportees a la capacite civile ... ne sont opposables au tiers de bonne foi qu'a partir du .. moment ou elles ont ete rendues publiques par un avis in- .. sere dans une feuille officielle du canton dans leq uel la > mise sous curatelle a ete prononcee » D'apres ce texte, les contrats concius par des incapables avant la publication de leur mise sous curatelle ont donc la meme force vis-a-vis des tiers de bonne foi que s'ils avaient ete conclus par des personnes jouissant de leur pleine capa- cite civile. TI est evident que c'est l'interet de la securite et de la loyaute des transactions qui a amene le legislateur a. und Konkurskammer. No 109. 537 eettesolution. Or celle-ci s'impose a plus forte raison encore en matiere d'actes de poursuite qu'en matiere de contrats. Le creancier poursuivant ne se trouve pas ordinairement en rapport direct avec le debiteur comme c'est le cas entre per- sonnes qui font un contrat, et il est, des lors, encore moins en etat de se convaincre personnellement de l'absence chez son debiteur des qualites legalement requises pour la capa- cite civile. Ensuite, II ne s'agit pas pour lui d'acquérir un nouveau droit et de s'exposer ainsi au seul risque d'une perte de gain en cas de nullite des actes de poursuite diriges contre son debiteur personnellement. Ce qu'il veut, c'est de faire valoir un droit deja acquis et l'annulation des actes de poursuite, accomplis souvent depuis longtemps deja, aurait ordinairement pour consequence de compromettre pro- fondement ses interets legitimes. TI suffit, ä. eet egard, de se représenter le cas OU d'autres creanciers auraient obtenu entre temps et a son prejudice des saisies fructueuses. D'autre part, enftn, la dite solution n'entraîne pas de lesion réelle et injustifiable des interets du debiteur poursuivi. Soit eelui-ci, soit son representant auront toujours la possibilite de former opposition apres les delais en conformite de l'art. 77 LP, ou, du moins, d'intenter une action en repetition (art. 86 LP). En dehors de cela, il reste encore au poursuivi le droit d'actionner en dommages-interets les autorites tute- laires dont la responsablite legale se trouverait

engagée à tenir des dispositions du droit cantonal. 3. D'après ce qui vient d'être dit, il importe tout d'abord de savoir en fait si, oui ou non, et, le cas échéant, à quel moment le recourant Ziener a eu connaissance de cette nomination autrement que par les publications. Si les actes de poursuite dont il s'agit tombent sur des époques où la nomination était déjà publiée ou du moins connue de Ziener, la diminution de la capacité civile du débiteur prévue par l'art. 458 du code de procédure civile genevoise, doit être opposable au poursuivant. En 538 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- d'autres termes, les actes de poursuite n'ont pu acquiescer aucune force juridique en faveur de Ziener, car, d'après l'interprétation donnée au dit article par l'instance cantonale, la personne pourvue d'un administrateur légal est à considérer comme incapable. Au cas contraire, ces actes doivent être tenus pour valables à l'égard de Ziener comme si l'ordonnance du juge du 12 août 1898 n'était jamais intervenue. Or, en l'espèce, le contenu du dossier ne permet pas d'établir d'une manière suffisante les circonstances de fait en question. Les pièces ne renferment qu'une simple affirmation du recourant lui-même. On peut invoquer, il est vrai, en faveur de cette affirmation que l'instance cantonale ne l'a pas expressément contesté. Mais cela suffit d'autant moins comme preuve de son exactitude que l'on peut aussi conclure du silence de l'autorité genevoise qu'elle n'a pas cru devoir attribuer d'importance aux allégués pour la décision même de la cause. Dans ces conditions, il se justifie de renvoyer l'affaire devant l'instance cantonale afin qu'elle complète l'instruction dans le sens susindiqué et juge ensuite à nouveau en se basant sur les considérants de droit du présent arrêt. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: L'affaire est renvoyée à l'instance cantonale dans le sens des considérants. 110. ~ntfd)eib l)om 10. ~ol)ember 1899 in ~ad)en mud)müHer unb .reaforten. Kompetenzen der el'sten Gläubigerverl'sammlung, Art. 238 Betr.-Ges. Bedeutung des Ausdruckes « F'l'agen, deren Erledigung keinen Aufschub duldet.» Stellung des Bundesgerichts, Art. 19 eod. 1. ~m 20. Wtai 1899 rourbe burd) ben @erid)tß:prijibenten l)on miel gegen ~rau ,3ol}anna Sjebroig l)ago ge6. morner ber-Stonfur~ erfant. .Bur WtaHe geöogen wurde u. a. eine mefif;)ung und Konkurskammer. N° 110. an ber übergäHe in miet im @runbjteuerfd)atungßUlerie l,)on 38,630 ~., Ule{de a(ß Unter:pfanb ~aftet für lYorberungen ber Sj\):pot~efartaffe beß .reantonß mern, l,)on ~. mud)müUer, ~ierarat in BOf;?ro\}I unb l)OIIt ~. WtaiUau~Bucain, fffiein~anb{er in @enf. l)iefe mefit?ung Ular burd) Jtaufnertrag l,)om 4. Wtiir3 1899 l)on ~rau l'ago an ~. ~inent, 'iffiein~linbfer in mief, l,)erfauft Ulor~ ben. ,3m Beitpunfte ber .reanfur~erfennung Ular aber ber .reauf~ »ertrag nod) nid)t gefertigt. l)ie am 8. ,3uni 1899 ftattgefunden erjte @täuoiger"erfammtung bef)lo% mit 6 gegen 3 Gtimmen, e~ fei ber ml.lii~nte Jtaufnertrag l,)om 4. Wtiir3 1899 zu ge~ ne~migen unb bie ~nUliUigung zur lYerl'igung beß ~ertr(tgeß zu erteilen, ref:p. bie betgegen eingelegte jßroteftation ~urückzu3ie~en. n. WCit ~d}riffat? l,)om 12. ,3uni 1899 erl)o6 ber @rliu6iger jßauI @arnier bei ber lantonalen muffid)tß6el)örbe unter anberm Ulegen Unangemeffen~eit unb l)lled)tßUltbrigfeit beß ilOrganetnnten mefd)luffeß mefd)Ulerbe. l)erfel6e, fü~rte erauß, Ulenbe ba~ ge~ fetmte Wtaffagut einem etn3elnen @lliu6iger au feiner l)ecfung 3U; Stiufer ~inent UloUe niimltd) ben .reauf:preiß mit fetnen %or~ berungen "emd)nen. l)er ~efd)lu% fei aud) gefef;)Ulbrig, UleU er bie ~erUlertllng bCß l)au:ptfäd)lid)ften Wtaffaguteß fd)on etn bel' erften @lliu6igerl,)erjammlung bebellte, ol)ne baU l)ringUd)feit im 6inne l)on ~rt. 238 metr.~@ef. l)orge{egen ~a6e, unb roeH ferner bie nad) ~rt. 256 erforberlid)e @inroilUigung ber qsfaltbglliu6iger zur ~ornal)me eine~ freil)iinbtgen ~erlaufe~ gefel)ft ~a6e. III. :nurd)

~tfd)eib l,)om 6. ~uli 1899 ertriitte bie ~ufiid)t~~ 6el)örbe für ben .reanton mem bie mefd)roerbe für begrünbet unh l)ob ben angeford)enen mefd}lu% etuf. . Bur megrünbung mad)te fie gettenb: Ü6er bie ~ornal)me l)on ~erfiufen au~ freier S)anb 3U 6ejd)Uefjen, fet bie erfte @Umbiger= l,)erfammlng nad) ~rt. 23.8 metr.~@ef. nur bann 6efugt, Ulenn bie ~eriuBerung feinen ~uffd)u6 leibe. []a~ bie ~erauBerung ber fragHcf)en 2tegenf d)aft beaUl. Me @enel)migung beß jtetufl)ettrage~ "om 4. WCiirö 1899 im ~n1ereffe ber Wtaffe feinen muffd)u6 ge~ fitten, Uerbe nun alier "on ben @liu6igern, bie i)em mefd)luffe 6eigeftimmt ~a6en, in il)ren @egenliemerfungen 3ur l)orUegenben mefd)roerbe nitl}t 6el)etu:ptet unb fei aud) nid)t aUß ben ~ften er~ fid)tUcf). ~on einernefugniß ber @liu6igerl)erfetmmlng l)om 8. ,3uni 1899, ben in ~r<lge fte~enben meld)lu% 3u faffen, lönnen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.